



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

## PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-17

---

### Modifiant le schéma d'aménagement révisé (adopté par le règlement numéro 8-98)

---

**Visant à :**

- Identifier et délimiter les territoires incompatibles avec l'activité minière
  - Intégrer des distances séparatrices visant à encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers
- 

**SÉANCE** régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, tenue le \_\_\_\_\_ 2017 à 19 heures, au lieu ordinaire dudit conseil conformément aux dispositions de la loi et à laquelle assemblée étaient présents :

formant quorum des membres sous la présidence du préfet.

**ATTENDU** que, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog a adopté le schéma d'aménagement révisé portant le numéro de règlement 8-98, en vigueur depuis janvier 1999 et modifié par les règlements 6-00, 11-00, 6-02, 8-03, 10-04, 10-05, 7-06, 10-06, 11-06, 6-07, 6-08, 7-08, 5-09, 6-09, 7-09, 13-11, 16-11, 12-12, 14-12-2, 14-12-3, 11-13, 13-13, 17-13-1, 13-14, 11-15, 14-15, 11-16, 13-16-1, 13-16-2 et 18-16;

**ATTENDU** que le gouvernement a fait connaître, en 2016, son orientation gouvernementale en aménagement du territoire visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire;

**ATTENDU** que cette orientation donne à la MRC la possibilité de délimiter dans son schéma d'aménagement révisé des territoires incompatibles avec l'activité minière, lesquels seront ensuite soustraits à l'exploration et à l'exploitation minières;

**ATTENDU** que la MRC de Memphrémagog veut identifier des territoires incompatibles avec l'activité minière en fonction des préoccupations du milieu et des utilisations du territoire;

**ATTENDU** que la MRC de Memphrémagog souhaite prévoir des mesures relatives à l'occupation du sol afin d'éviter l'implantation d'usages sensibles à proximité de sites miniers;

**ATTENDU** que la consultation des municipalités et du public s'est déroulée, suivant les dispositions de la loi, le \_\_\_\_\_;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné le \_\_\_\_\_;

**ATTENDU** qu'une demande de dispense de lecture avait alors été faite;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR -----**  
**APPUYÉ PAR -----**  
**ET RÉSOLU**

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la MRC de Memphrémagog et il est, par le présent règlement portant le numéro 15-17, statué et ordonné ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2** Le schéma d'aménagement est modifié au chapitre 5, dans la section « **L'industrie** » au point « **5.1 Les objectifs** » en remplaçant le septième alinéa par le texte suivant :

« ⇒ Restreindre le développement des activités minières aux endroits où le prélèvement de la matière ne générera pas ou peu d'impacts sur le voisinage ou ne portera pas préjudice à l'atteinte d'autres objectifs d'aménagement. »

**ARTICLE 3** Le schéma d'aménagement est modifié au chapitre 5, dans la section « **L'industrie** » au point « **5.2 Les moyens** » dans la section « **Par les zones de contraintes** » en ajoutant l'alinéa suivant :

« ⇒ Identifier les territoires incompatibles avec l'activité minière. »

**ARTICLE 4** Le schéma d'aménagement est modifié au chapitre 9, au point « **3.4 Les carrières, sablières** » en :

⇒ Remplaçant le titre par le suivant « 3.4 Les carrières, sablières et autres activités minières »

⇒ Ajoutant à la fin du premier paragraphe, le paragraphe suivant :

« Les activités minières peuvent également générer des nuisances et des risques qui les rendent incompatibles avec certaines activités. L'identification et la délimitation de territoires incompatibles avec les activités minières permettent de soustraire ces territoires à l'exploration et à l'exploitation minières. Ces territoires correspondent à des secteurs pour lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. »

⇒ Ajoutant dans la section « **Les mesures à prévoir** » l'alinéa suivant :

« ⇒ Identifier et délimiter les territoires incompatibles avec les activités minières. »

**ARTICLE 5** Le document complémentaire est modifié au point « **1.6.4 Les carrières et sablières** » en :

⇒ Remplaçant le titre par le suivant « 1.6.4 Les carrières, sablières et autres sites miniers »

⇒ Ajoutant le texte suivant à la suite du titre :

« Aucune activité d'exploration et/ou d'exploitation minière ne pourra s'effectuer dans les zones identifiées à la carte A7 de l'annexe cartographique. Ces zones correspondent aux territoires incompatibles avec l'activité minière. »

⇒ Ajoutant avant le premier alinéa le sous-point « 1.6.4.1 Les carrières et sablières »

⇒ Ajoutant à la suite du dernier alinéa le texte suivant :

« 1.6.4 Autres sites miniers

Afin de minimiser les nuisances associées à la présence de sites miniers, autres que les carrières et sablières, certains usages et constructions devront respecter des distances minimales des sites exploités.

Pour toute nouvelle résidence, construction commerciale d'hébergement, nouvelle rue ou implantation de toute nouvelle prise d'eau municipale, la distance à respecter devra être établie sur la base d'une analyse professionnelle démontrant l'absence de risque pour la santé humaine eu égard à la poussière, au bruit, aux vibrations, etc. Les études produites en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* lors de l'ouverture et l'exploitation d'une mine peuvent entre autres être consultées. »

**ARTICLE 6** Le document complémentaire est modifié au point « **4 Les définitions utiles au cadre réglementaire** » en ajoutant après la définition « Site de camping », la définition suivante :

« **Site minier**

Par sites miniers, on entend les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières, les sablières et les tourbières. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière. »

---

Préfet

---

Secrétaire-trésorier

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :** 20 septembre 2017

**CONSULTATION PUBLIQUE :**

**AVIS DE MOTION :**

**ADOPTION :**

**ENTRÉE EN VIGUEUR :**

**PUBLICATION - avis journal :**